



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/53/186  
2 février 1999

---

Cinquante-troisième session  
Point 94 de l'ordre du jour

### RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Deuxième Commission (A/53/609/Add.6)]

#### **53/186. Arrangements institutionnels internationaux relatifs à l'environnement et au développement**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21<sup>1</sup>, adopté à sa dix-neuvième session extraordinaire, et en particulier la partie IV du Programme, intitulée «Arrangements institutionnels internationaux»,

*Rappelant également* sa décision 52/445 du 18 décembre 1997 relative aux progrès accomplis dans l'application des conventions se rapportant au développement durable,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur les moyens d'effectuer l'examen des progrès accomplis dans l'application des conventions se rapportant au développement durable<sup>2</sup>,

*Soulignant* que les décisions de politique générale au titre des conventions sont prises par les conférences des parties à celles-ci, qui sont des organes directeurs autonomes,

---

<sup>1</sup> Résolution S-19/2, annexe.

<sup>2</sup> A/53/477.

*Notant* que les différentes conventions relatives à l'environnement et au développement durable se trouvent à des stades différents d'application, et consciente du rôle qui lui incombe s'agissant de favoriser l'application de ces conventions et le respect des engagements qu'elles contiennent,

*Réaffirmant* qu'il est nécessaire, comme le stipule la partie IV du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21, de donner une plus grande cohérence aux différents organismes et processus intergouvernementaux en coordonnant mieux les politiques au niveau intergouvernemental, ainsi que de poursuivre et de mieux coordonner les efforts visant à développer la collaboration entre les secrétariats des organes directeurs concernés,

1. *Engage* les Conférences des parties et les secrétariats permanents de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>3</sup>, de la Convention sur la diversité biologique<sup>4</sup> et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique<sup>5</sup>, à examiner les possibilités et mesures appropriées pour renforcer leurs complémentarités et perfectionner les évaluations scientifiques des liens écologiques existant entre ces trois conventions;

2. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport qu'il lui présentera à sa cinquante-quatrième session et dans lequel il précisera les mesures prises pour appliquer la partie IV.A du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21<sup>1</sup>, en particulier le paragraphe 119, ainsi que les domaines exigeant un examen et des travaux plus approfondis, compte tenu du rôle des organisations et institutions compétentes du système des Nations Unies, comme indiqué dans la partie IV du Programme.

*91<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1998*

---

<sup>3</sup> A/AC.237/18 (Part II)/Add.1 et Corr.1, annexe I.

<sup>4</sup> Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Convention sur la diversité biologique* (Centre d'activité du Programme pour le droit de l'environnement et les institutions compétentes en la matière), juin 1992.

<sup>5</sup> A/49/84/Add.2, annexe, appendice II.